

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
27-11-1989 <i>Vandemeulebroeck</i>
Transmis à M. Oversgemaakt aan de H.
ROYAUME DE BELGIQUE.

L. 19.344/2.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 septembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif aux attestations, certificats et diplômes sanctionnant les études secondaires de plein exercice", a donné le 22 novembre 1989 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Diverses mentions de l'arrêté en projet sont équivoques en ce qu'elles créent une incertitude quant à l'autorité qui est l'auteur de l'acte. Suivant l'intitulé, il s'agit d'un arrêté de l'Exécutif, mais le préambule est précédé des mots "Nous, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique". La signature est précédée des mots suivants :

"Pour l'Exécutif de la Communauté française, le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique".

Suivant le délégué du ministre, l'arrêté en projet n'a pas fait l'objet d'une délibération de l'Exécutif et une telle délibération ne serait pas requise.

Il y a lieu de rappeler les textes en la matière.

Selon l'article 6bis, § 1er, 3°, inséré par la loi du 31 juillet 1975 dans les lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires,

"les ministres de l'Education nationale, le ministre de la Culture française et le ministre de la Culture néerlandaise déterminent, chacun pour ce qui le concerne :

- a) les formes et mentions des titres de capacité;
- b) les conditions exigées pour le passage d'une année d'études à l'autre".

L'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, révisé par la loi du 15 juillet 1988, ayant transféré l'enseignement aux Communautés, le ministre de l'Education nationale n'est certainement plus compétent pour prendre des arrêtés d'exécution de l'article 6bis, § 1er, 3°. Mais les compétences du ministre de l'Education nationale n'ont pas été transférées à un ministre de la Communauté, ni par la nouvelle disposition constitutionnelle, ni par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 même après sa modification par la loi du 8 août 1988. En effet, l'article 83, § 3 (non modifié), de la loi spéciale du 8 août 1980 porte que :

"Les compétences attribuées à un ministre, par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par l'Exécutif, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier".

Il résulte cependant de l'article 69 de la même loi spéciale que l'Exécutif peut déléguer certains pouvoirs à un de ses membres puisqu'il porte que :

"Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Exécutif délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en conseil des ministres, de toutes affaires de sa compétence".

Mais aucun arrêté n'a été pris, jusqu'à présent, par l'Exécutif de la Communauté française qui autorise le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique à prendre seul un arrêté comme celui qui fait l'objet de la demande d'avis. L'arrêté du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif

.../...

de la Communauté française (Moniteur belge du 19 août 1989) qui est visé dans le préambule du projet, n'emporte pas attribution aux différents ministres du pouvoir de prendre des arrêtés réglementaires dans les matières qui leur sont attribuées.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté en projet ayant été rédigé par une autorité incompétente, n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

La section de législation du Conseil d'Etat a déjà formulé une observation semblable, mais il n'en a pas été tenu compte, l'arrêté en projet étant devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant et complétant l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, publié au Moniteur belge du 18 août 1989.

Il faut que l'arrêté en projet, après avoir été délibéré par l'Exécutif, soit resoumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, en vue de l'examen du fond.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.